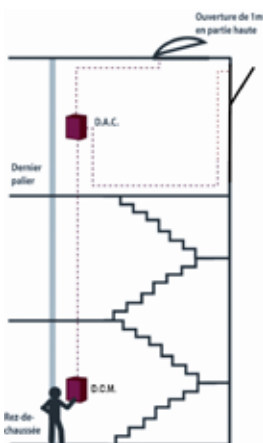


# Réglementation désenfumage

## Cages d'escalier tous types

En cas d'incendie dans des immeubles ou des habitations collectives, il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance de maintenir la possibilité d'utiliser les escaliers. Ils permettent d'évacuer les occupants des bâtiments et de faire intervenir les secours pour accéder aux étages. Nous rappelons dans le tableau ci-joint les principales règles de mise en place de systèmes de désenfumage naturel des cages d'escalier qui permettent d'évacuer les fumées. Nous n'avons pas abordé le système de désenfumage mécanique qui est une autre solution permettant d'empêcher l'introduction de fumées dans la cage d'escalier. Tableau de désenfumage des cages d'escalier (voir document sur tableau joint). Les règlements de base du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) sont bien sûr également à observer.



| Familles batimentaires  | Etablissements Recevant du Public (ERP)   | Bâtiments d'habitation collectif  |                                     |                                      |            | Lieux de travail  | Immeubles de Grande Hauteur (IGH)  |
|---|---|---|-------------------------------------|--------------------------------------|------------|---|--|
|   |   | 2° famille  | 3° famille A                        | 3° famille B                         | 4° famille |   |  |
| <b>Type d'escalier concerné</b>   | Escalier encloisonné  | •   | •                                   | Escalier protégé à l'abri des fumées |            | Escalier encloisonné ou non   | Escalier encloisonné   |
| <b>Réglementation applicable</b>  | Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public   | Code de la construction et de l'habitation  |                                     |                                      |            | Code du travail Décret N° 92 332 du 31 mars 1992  | Règlement de sécurité relatif aux Immeubles de Grande Hauteur (IGH)        |
| <b>Références des Textes</b>  | Arrêté du 25 juin 1980 modifié par notamment arrêté du 22 mars 2004 (JO du 1 avril 2004) - Article DF4 et DF 5 et Article MS60  | Arrêtés du 31 janvier 1986 (JO du 5/03/1986) et du 18 août 1986 (JO du 20/09/1986) - Section 6 Caractéristiques des cages d'escalier (Art. 25, 26 et 29)  |                                     |                                      |            | Section 2 (Art. 10 à 15)  | Article GH 29 désenfumage de secours                                       |
|   | IT 246 dont §5.1 particulièrement   | Fiches techniques de la commission C.C.H. du 25 juin 1997   |                                     |                                      |            |   |  |
| <b>Dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur installés en partie haute</b> | 1 m² de SGO pour les appareils installés en toiture et de 1 m² de surface libre pour ceux installés en façade   | Ouverture d'1 m² de surface horizontale ou verticale  |                                     | 1 m² d'ouverture horizontale         |            | Ouverture d'1 m² de surface horizontale ou verticale  | Ouverture d'1 m² de surface libre horizontale                              |
|   | DAS-DENFC marqués CE  | DAS-DENFC marqués CE  |                                     |                                      |            | DAS-DENFC marqués CE  | DAS-DENFC marqués CE   |
| <b>Dispositif de commande au dernier palier</b>   | Réarmement obligatoire à partir du DAC  | •   | DAD certifié avec détecteur associé | •                                    | •          | Réarmement obligatoire à partir du DAC  | •  |
|   | Obligation de DAC admis à la marque NF  | Un DAC conforme à la NF S 61 938 ou admis à la marque NF répond à cette exigence  |                                     |                                      |            | Un DAC conforme à la NF S 61 938 ou admis à la marque NF répond à cette exigence  | •  |
| <b>Paliers intermédiaires</b>   | Télécommande conforme à la NF S 61 932  | /   |                                     |                                      |            | Télécommande conforme à la NF S 61 932  | •  |
| <b>Amenée d'air au rez de chaussée</b>  | De 1 m² de surface libre réalisé par un ouvrant ou une bouche dont l'ouverture est déclenchée simultanément avec le DAS en partie haute*  | •   | •                                   | •                                    | •          | De 1 m² de surface libre réalisé par un ouvrant ou une bouche dont l'ouverture est déclenchée simultanément avec le DAS en partie haute*  | •  |
|   | Un DAS conforme à la NF S 61937 ou admis à la marque NF répond à cette exigence   | •   | •                                   | •                                    | •          | Un DAS conforme à la NF S 61937 ou admis à la marque NF répond à cette exigence   | •  |
| <b>Dispositif de commande au rez de chaussée</b>  | Dispositif de commande uniquement manuelle situé au niveau bas de la cage d'escalier. Le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le niveau bas ou le dernier palier par du personnel habilité. | Dispositif de commande d'ouverture réservé aux personnes habilitées et aux services de secours incendie   |                                     |                                      |            | Dispositif de commande d'ouverture réservé aux personnes habilitées et aux services de secours incendie   | Ouverture manuelle uniquement, réservée exclusivement aux sapeurs pompiers |
|   | Obligation de DCM admis à la marque NF  | Un DCM conforme à la NF S 61 938 ou admis à la marque NF répond à cette exigence. Il doit être de niveau d'accès 1, c'est à dire réservé aux personnes habilitées et aux services de secours incendie |                                     |                                      |            | Un DCM conforme à la NF S 61 938 ou admis à la marque NF répond à cette exigence. Il doit être de niveau d'accès 1, c'est à dire réservé aux personnes habilitées et aux services de secours incendie | •  |
| <b>Observations</b>   | * Une porte donnant sur l'extérieur ou un grand volume peut servir d'amenée d'air. Elle ne constitue pas un DAS   | Ventilation permanente interdite. Lorsque la solution de désenfumage naturel n'est pas possible, l'escalier doit pouvoir être mis en surpression  |                                     |                                      |            | * Une porte donnant sur l'extérieur ou un grand volume peut servir d'amenée d'air.  | •  |

### CONCLUSION

Le balayage naturel des cages d'escalier est réalisé grâce à l'ouverture simultanée d'un dispositif d'évacuation de fumée en partie haute et d'une amenée d'air frais en partie basse. Les matériels admis à la marque NF permettent de répondre efficacement aux exigences réglementaires des différents types de bâtiments. Tous les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être marqués CE et leurs caractéristiques doivent respecter les niveaux de performances, imposés par les réglementations françaises, des classes définies par les normes européennes. Pour les établissements recevants du publics et les locaux de travail, les dispositions de l'IT 246 fixent les niveaux de performance des matériels. De même les arrêtés type les précisent pour les installations classées.